

CET ARRETE ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE n° 97-186-84
APPROUVE PAR LA SOUS-PREFECTURE LE 16 NOVEMBRE 1984.

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT ENVIRONNEMENT
n° 414/80/96 du 14 novembre 1996

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES CHIENS ET CHATS
(DIVIGATION ET DEJECTION SUR LA VOIE PUBLIQUE)

Le Député-Maire de la Ville d'OSNY,

VU le décret du 6 octobre 1904 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 21 juin 1898,

VU le décret n° 76.867 du 13 septembre 1976, modifié par décret n° 86.796 du 27 juin 1986, relatif à la lutte contre la rage,

VU l'arrêté ministériel du 1er décembre 1976,

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 1984 modifié relatif à la validité et à l'attestation de la vaccination antirabique et certaines catégories de carnivores domestiques et notamment son article 5,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 1984,

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-24, L.2122-27, L.2122-28 et L.2.212-2 7e,

VU le Code Rural, notamment ses articles 213, 213-1A, 213-1, 213-2, 232,

VU le Code Pénal, notamment ses articles 132.75, R.521-1, R.610-5, R.622-2, R.623-3, R.653-1,

VU le Code de la Route, notamment son article R.224,

.../...

M A I R I E
Château de Grouchy
Rue William-Thornley
95520 Osny
Tél. : 01 34 25 42 00
Fax : 01 34 25 42 47

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1991 relatif à la lutte contre la rage,

VU la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU les articles L1 et L2 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1992 relatif aux bruits de voisinage, notamment son article 9,

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1995 réglementant la circulation et l'utilisation des chiens dangereux sur le territoire du département du Val d'Oise,

VU la circulaire préfectorale du 8 novembre 1995 relative à la circulation et à l'utilisation par des personnes mal intentionnées de chiens dangereux dont la férocité représente un danger réel pour autrui et les autres animaux,

VU la circulaire ministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU la loi 96.647 du 22 juillet 1996 notamment son article 19,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et des chats notamment d'interdire la divagation d'animaux,

Considérant que pour parfaire l'information de la population et, partant, assurer un meilleur respect des mesures édictées dans un but de salubrité publique, il y a lieu de refondre en un arrêté unique la réglementation concernant la divagation des chiens et des chats, et les déjections des animaux sur la voie publique,

A R R E T E :

ARTICLE 1er :

A compter du 14 novembre 1996, l'arrêté municipal du 20 septembre 1984 est annulé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Il est interdit de laisser circuler les chiens et les chats sur le territoire de la Commune d'OSNY, sans que ceux-ci soient tenus en laisse et maintenus sous la surveillance directe de leur propriétaire ou gardien.

Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères.

ARTICLE 3 :

Tous les chiens et chats circulant sur le territoire local, doivent être munis d'un collier portant le nom et l'adresse du propriétaire sur une plaque de métal.

ARTICLE 4 :

Tout chien trouvé sans collier sur la voie publique sera immédiatement saisi et conduit à la fourrière. Il en sera de même de tout chien errant, paraissant abandonné, même dans le cas où il porterait un collier.

Dans ce dernier cas, avis en sera donné au propriétaire. Il pourra récupérer l'animal sur présentation du carnet de vaccinations et après règlement des divers frais consécutifs à l'intervention.

ARTICLE 5 :

Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact soit par morsure ou par griffure, soit de toute autre manière avec un animal reconnu enragé, ou suspecté de l'être, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à la mairie.

ARTICLE 6 :

La circulation des chiens de race "Pitt Bull", "Bull Terrier", "Strafford Bull Terrier", "American Staffordshire Terrier", "Rottveiller" ou de ceux issus de leur croisement **non tenus en laisse et non muselés** est interdite sur le territoire d'Osny, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public.

En cas de trouble à l'ordre public, les animaux susvisés seront mis en fourrière.

.../...

L'animal pourra être récupéré sur présentation du carnet de vaccinations et après règlement des divers frais consécutifs à l'intervention sauf jugement contraire prononcé par les tribunaux, notamment en application des articles 132.75, R.622-2 et R.623-3 du Code Pénal.

ARTICLE 7 :

L'accès des aires de jeux et bacs à sable est interdit aux animaux.

ARTICLE 8 :

Les déjections des animaux sont seulement tolérées dans les caniveaux, à l'exception des parties de ces caniveaux qui se trouvent à l'intérieur des emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun. Elles sont interdites notamment :

- sur les pelouses, plates-bandes, espaces verts, jardins publics ou emplacements aménagés pour les jeux d'enfants ;

- sur les passages protégés, trottoirs et toutes voies, accotements ou espaces réservés à la circulation des piétons.

ARTICLE 9 :

Les possesseurs d'animaux sont tenus de prendre toute mesure propre à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

ARTICLE 10 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté prendra effet à la date où il sera devenu exécutoire, c'est-à-dire une fois publié et transmis à Madame le Sous-Préfet de Pontoise.

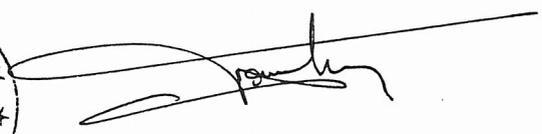
ARTICLE 12 :

Madame le Secrétaire Général, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy et tous les autres Agents de la Police de la circulation, la Police Municipale ou tout autre agent assermenté, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à OSNY, le 14 novembre 1996

Le Député-Maire,
Vice-Président
du Conseil Général du Val d'Oise




Christian GOURMELEN

